

# TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I — Déroulement de la procédure .....	3
1. Première lecture .....	3
2. Deuxième lecture du Parlement européen .....	6
3. Deuxième lecture du Conseil .....	7
4. Conciliation .....	9
5. Troisième lecture du Parlement européen et du Conseil .....	11
6. Prolongation des délais .....	11
Chapitre II — La présidence .....	13
1. Programmation des travaux .....	13
2. Rôle de la présidence au cours des différentes phases de la procédure de codécision .....	14
Première lecture .....	14
Deuxième lecture du Parlement européen .....	15
Deuxième lecture du Conseil .....	16
Conciliation .....	17
Chapitre III — Secrétariat général du Conseil .....	19
Annexes : I. Article 251 du traité CE .....	21
II. Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur les modalités pratiques de la codécision .....	23
III. Bases juridiques de la codécision .....	25
IV. Schéma récapitulatif .....	28
V. Délais à respecter pour les différentes étapes .....	29
VI. Répartition des tâches au sein du secrétariat général du Conseil .....	30

# Chapitre I. Déroulement de la procédure

## 1. Première lecture (sans délai)

La Commission, dans le cadre de son droit d'initiative, présente sa proposition législative simultanément au Conseil et au Parlement européen (PE).

Le traité d'Amsterdam introduit la possibilité d'une conclusion des dossiers en co-décision à la fin de la première lecture. L'application de cette nouvelle disposition exige une conduite en parallèle des travaux dans les deux institutions, un échange d'information intensif et une grande disponibilité de la présidence du Conseil pour des contacts exploratoires et de négociation avec le PE.

Après le vote en plénière de l'avis du PE, le Conseil:

### *a) accepte le résultat de la première lecture du PE:*

dans ce cas — où un accord a pu être trouvé au cours de l'exercice parallèle en première lecture —, *le Conseil arrête l'acte législatif.*

L'acte législatif — texte de la proposition de la Commission si le PE n'a pas introduit d'amendements ou texte de la proposition de la Commission amendée —, après révision juridico-linguistique, est adopté par le Conseil (document PE-CONS), soumis par la suite à la signature des présidents et secrétaires généraux du PE et du Conseil (document LEX PE-CONS) et publié au JO;

### *b) n'accepte pas le résultat de la première lecture du PE:*

dans ce cas — où un accord n'a pu être trouvé —, *le Conseil arrête sa position commune.*

Le texte de la position commune, après révision juridico-linguistique, est transmis au PE, accompagné de l'exposé des motifs et d'éventuelles déclarations du Conseil et/ou de la Commission faites au procès-verbal du Conseil. La Commission informe pleinement le PE de sa position.

Le résultat de la première lecture du Conseil consistera donc soit dans l'acceptation des résultats de la première lecture du PE et l'adoption de l'acte, soit dans la non-acceptation de ces résultats et l'adoption de la position commune du Conseil (objet de la deuxième lecture du PE).

## Mécanismes de la première lecture du PE (p.m.) <sup>(1)</sup>

Après avoir reçu la proposition de la Commission, le président du PE la renvoie à la commission parlementaire compétente pour l'examen quant au fond et, s'il y a lieu, à d'autres commissions pouvant donner leur opinion en la matière (article 54 du règlement du PE).

Après avoir décidé de la procédure à suivre pour l'examen de la proposition, la commission désigne, parmi ses membres titulaires ou les suppléants permanents, un rapporteur sur la proposition de la Commission, à moins qu'elle ne l'ait déjà fait, sur la base du programme législatif annuel de la Commission (article 144 du règlement du PE).

Le rapporteur est chargé de présenter un projet de rapport à la commission parlementaire. Dans ce projet, le rapporteur résume la proposition de la Commission et les points de vue des différentes parties concernées. Au cours du débat en commission parlementaire, la Commission a l'opportunité de défendre sa proposition et de répondre aux questions des députés membres de la commission. La commission parlementaire examine d'abord la base juridique (article 53). Pendant l'examen d'une proposition, la commission parlementaire compétente invite la Commission et le Conseil à la tenir informée de l'état d'avancement de celle-ci auprès du Conseil et de ses groupes de travail (article 55).

La plénière examine la proposition législative sur la base du rapport élaboré par la commission compétente <sup>(2)</sup> qui comporte d'éventuelles propositions d'amendements de la proposition, un projet de résolution législative et, le cas échéant, un exposé des motifs.

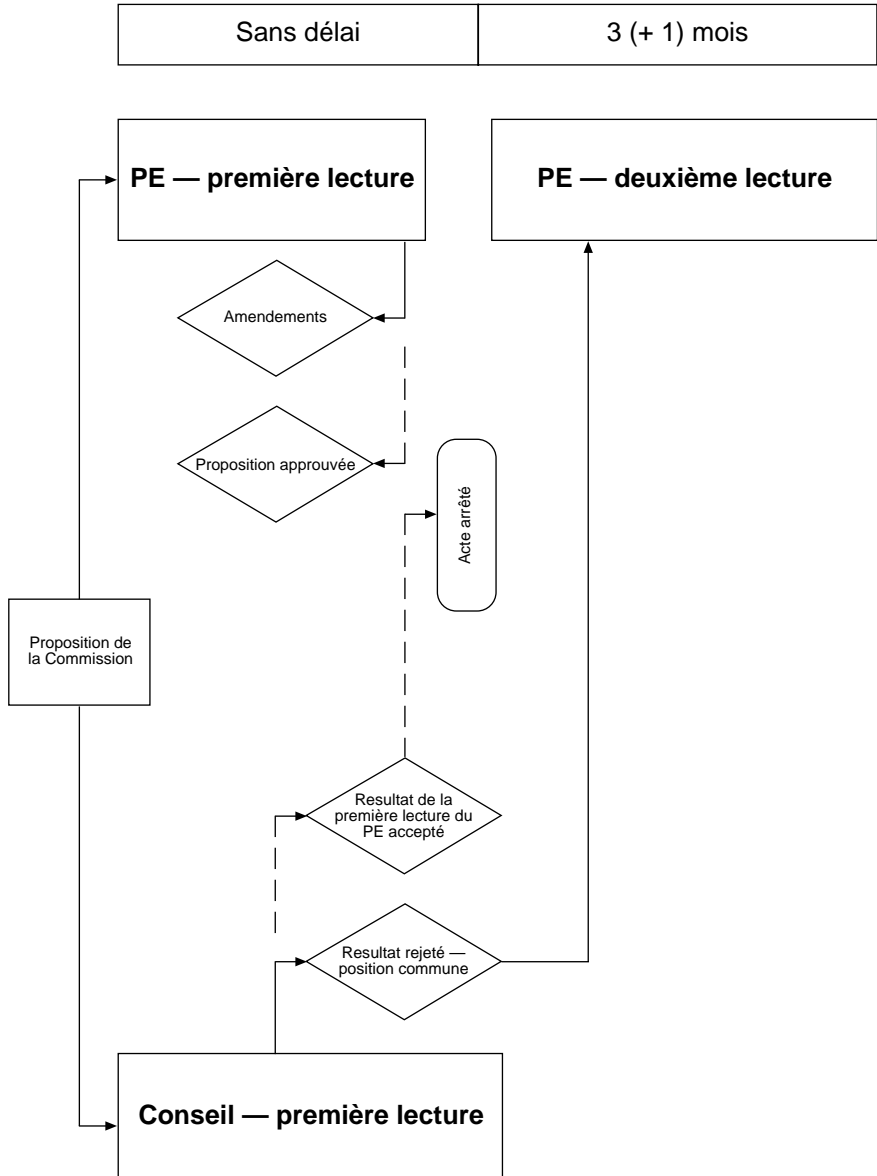
Dans le projet de résolution, la commission propose à la plénière d'approuver ou de rejeter la proposition de la Commission ou d'y introduire des amendements (articles 58, 59 et 60 du règlement du PE). Après adoption du rapport par la commission, il est encore possible de présenter des amendements pendant les débats en plénière par un député ou groupe de députés, ou par le rapporteur lui-même, souvent au nom d'un groupe politique. En principe, les groupes politiques coordonnent leurs positions respectives lors des débats et des votes en commission et en plénière.

---

<sup>(1)</sup> La numérotation des articles est celle de la 13<sup>e</sup> édition du règlement du PE (février 1998).

<sup>(2)</sup> Sauf en cas de procédure sans rapport ou de procédure simplifiée (voir article 143 du règlement du PE).

## Procédure de codécision — première phase



## **2. Deuxième lecture du Parlement européen [délai: 3 (+ 1) mois]**

La date de réception de la position commune du Conseil (en principe, le lundi des semaines de plénière du PE) constitue le début du délai de trois mois pour la deuxième lecture du PE <sup>(1)</sup>.

Ce délai peut être prolongé de un mois. Le vote en plénière doit avoir lieu à l'intérieur de ce délai et au plus tard à la fin du quatrième mois. Le respect du délai concerne le vote en plénière et non la transmission au Conseil du résultat de ce vote.

La commission parlementaire examine la position commune du Conseil et établit sa recommandation. La plénière délibère sur la base de cette recommandation et procède au vote. Le résultat du vote peut conduire à trois situations distinctes présentées ci-après.

### ***a) Approbation de la position commune***

Dans ce cas, l'*acte est réputé adopté* conformément à la position commune. Contrairement à la procédure suivie avant l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, le Conseil ne doit plus arrêter l'acte. Par conséquent, l'acte législatif (= position commune, reprise sous la forme d'un document LEX PE-CONS) est soumis directement à la signature des présidents et secrétaires généraux du PE et du Conseil et est publié au JO.

Si le PE ne se prononce pas sur la position commune dans le délai de 3 + 1 mois, la même procédure est d'application.

### ***b) Rejet de la position commune***

Le rejet de la position commune, acquis à la majorité absolue des membres du PE (un minimum de 314 voix), met fin à la procédure, l'*acte* proposé étant *réputé non adopté*. L'examen du dossier ne pourra être repris que sur la base d'une nouvelle proposition de la Commission.

(Le traité d'Amsterdam élimine donc la phase d'intention de rejet de la position commune, suivie de la «petite conciliation». Cette possibilité, prévue par le traité de Maastricht, n'a été appliquée que deux fois dans le passé.)

---

<sup>(1)</sup> Le PE maintient un différend avec le Conseil, estimant que ce délai ne court qu'à partir de l'annonce par le président en plénière de la transmission de la position commune (article 64 du règlement du PE).

### c) *Proposition d'amendements à la position commune*

Le vote des amendements à la position commune est acquis à la majorité absolue des membres du PE. Le résultat du vote est transmis au Conseil et à la Commission, qui doit émettre un avis sur les amendements.

### 3. **Deuxième lecture du Conseil [délai: 3 (+ 1) mois]**

Le délai pour la deuxième lecture du Conseil court à partir de la réception officielle des amendements de la deuxième lecture du PE.

Le Conseil peut accepter ou rejeter ces amendements <sup>(1)</sup>.

- a) *Amendements acceptés* (le Conseil statue à la majorité qualifiée ou à l'unanimité, selon la matière, et toujours à l'unanimité si les amendements ont fait l'objet d'un avis négatif de la Commission) — *acte réputé adopté*

En cas d'accord du Conseil sur l'acceptation de l'ensemble des amendements, l'acte est réputé arrêté sous la forme de la position commune ainsi amendée. Par la suite, le texte législatif (document LEX PE-CONS) est soumis directement à la signature des présidents et secrétaires généraux du PE et du Conseil et est publié au JO.

- b) *Ensemble des amendements non accepté* — convocation du *comité de conciliation*

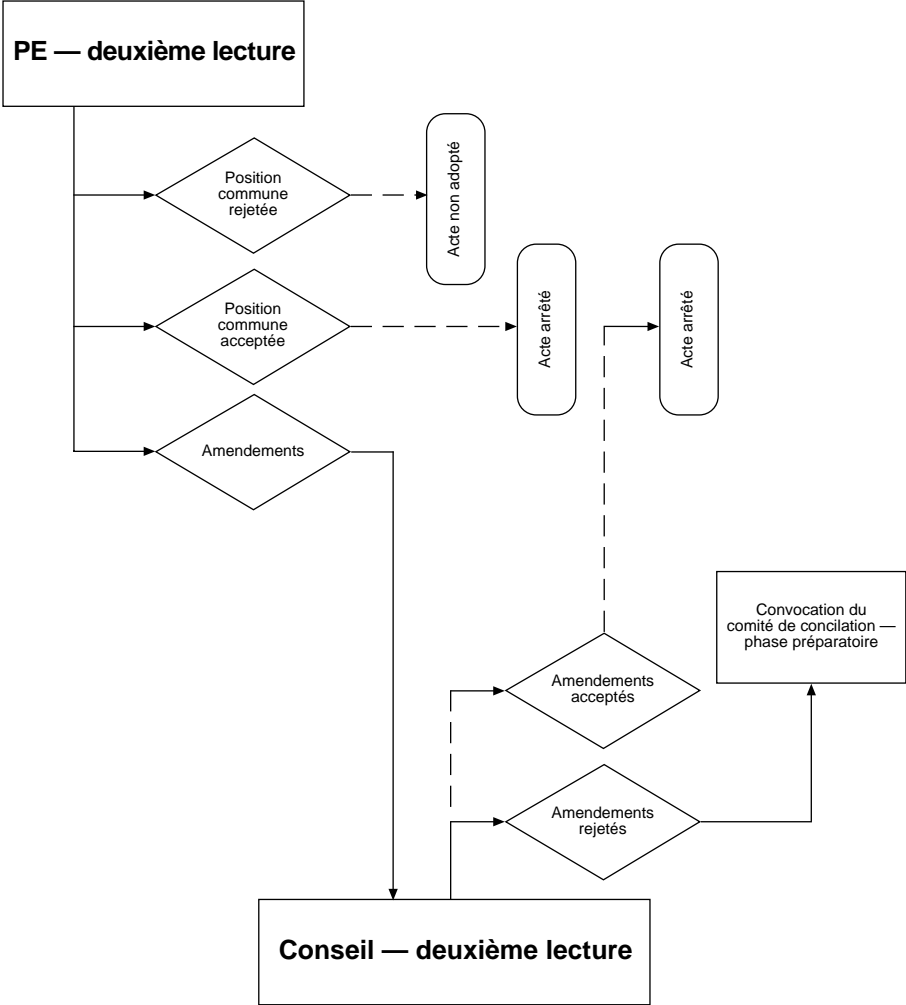
Dans un *délai de 6 (+ 2) semaines* après le constat par le Conseil de l'impossibilité d'accepter l'ensemble des amendements, le président de celui-ci, en accord avec le président du PE, *convoque le comité de conciliation*. Ce délai contraignant est un des changements majeurs introduits par le traité d'Amsterdam. Dans le passé, l'expression «sans délai» du traité de Maastricht a été souvent appliquée d'une façon plutôt laxiste (plus de un an pour certains dossiers).

---

<sup>(1)</sup> Avant la décision d'accepter ou de ne pas accepter les amendements du PE, le Conseil doit être saisi de l'avis de la Commission sur ces amendements. La Commission fait accompagner son avis d'une proposition modifiée; le Conseil conteste cette pratique.

**Procédure de codécision —  
deuxième phase**

3 (+ 1) mois	3 (+ 1) mois	6 (+ 2) semaines
--------------	--------------	------------------



## 4. Conciliation [6 (+ 2) semaines]

### — *Travaux préparatoires*

Le délai pour les travaux du comité de conciliation court à partir de la première réunion de celui-ci. Avant cette date, il est indispensable de conduire des travaux préparatoires. Toute la période de 6 (+ 2) semaines prévue comme délai pour la convocation du comité de conciliation ainsi que celle située entre le constat politique de l'impossibilité de l'acceptation des amendements en deuxième lecture du PE et l'adoption de cette décision par le Conseil peuvent être mises à profit pour des contacts techniques et de négociation visant à rapprocher des positions avant la première réunion du comité de conciliation.

Les réunions de négociation préalables au comité de conciliation <sup>(1)</sup> sont conduites, du côté du Conseil, par le président du Coreper, sur la base d'un mandat du Coreper et/ou dans le cadre de son initiative et responsabilité personnelles. Les résultats de ces trilogues sont soumis à l'examen du Coreper. Pour certains dossiers, les trilogues peuvent être précédés/suivis de réunions techniques entre les secrétariats des trois institutions, le président du groupe de travail y participant parfois également.

L'ensemble des trilogues et réunions techniques préalables à la première réunion du comité de conciliation devront permettre souvent une conclusion de la conciliation lors de cette première réunion, parfois même sous la forme d'un simple constat de l'accord préétabli (sorte de point «A», si l'on suit la terminologie des réunions du Conseil). Dans d'autres cas, plusieurs réunions du comité de conciliation seront nécessaires pour trouver un accord sur un projet commun. Chacune de ces réunions peuvent, elles aussi, être précédées de trilogues informels et de réunions techniques.

### — *Déroulement des travaux du comité de conciliation*

Le *comité de conciliation* réunit les délégations du Parlement et du Conseil, composées chacune de quinze membres. La présidence du comité est exercée conjointement par un vice-président du Parlement européen et un ministre de l'État membre exerçant la présidence.

La *délégation du Conseil* réunit les membres du Conseil ou leurs représentants. En règle générale, elle est composée des représentants des États membres au sein du Coreper.

---

<sup>(1)</sup> Trilogues informels avec la participation des délégations du Parlement et du Conseil ainsi que de la Commission, qui prend les initiatives nécessaires en vue de promouvoir le rapprochement des positions des deux délégations.

La *délégation du Parlement européen* est composée de quinze membres et de quinze suppléants (ceux-ci étant sans droit de vote, sauf en cas d'absence d'un membre de leur groupe politique). Trois vice-présidents du PE sont membres permanents du comité de conciliation et exercent à tour de rôle la coprésidence de celui-ci. Les douze autres parlementaires membres de la délégation sont désignés par les groupes politiques. Ils appartiennent dans la grande majorité à la commission parlementaire compétente pour le dossier. Dans la plupart des cas, la délégation du PE délibère par consensus. En cas de vote, qui peut intervenir tout au long de la conciliation, y compris pour des questions de procédure, les décisions sont prises par au moins huit voix en faveur.

La *Commission*, représentée en principe par le commissaire responsable du dossier, participe aux travaux de conciliation et prend toutes les initiatives nécessaires en vue de promouvoir un rapprochement des positions du PE et du Conseil. Ces initiatives peuvent notamment consister en projets de textes de compromis au vu des positions du Conseil et du PE et dans le respect du rôle que le traité confère à la Commission. La position de la Commission n'a toutefois pas d'influence sur les règles de majorité pour l'adoption du projet commun par le comité de conciliation: majorité qualifiée au sein de la délégation du Conseil (unanimité dans les cas où le traité spécifie une exception à la règle de la majorité qualifiée) et majorité simple au sein de celle du PE. Le droit d'initiative de la Commission ne joue donc pas dans la phase de conciliation (voir article 250 du traité).

Immédiatement avant la réunion du comité de conciliation, les deux coprésidents et le commissaire se réunissent en *trilogue formel* pour un tour d'horizon sur les issues majeures de la conciliation et la meilleure façon de les aborder en réunion. Ce trilogue est précédé, en règle générale, par une *réunion préparatoire* de chaque délégation.

Le comité dispose de la proposition de la Commission, de la position commune du Conseil, des amendements proposés par le Parlement européen, de l'avis de la Commission sur ceux-ci (dossier de réunion) et d'un *document de travail commun* des délégations du Parlement européen et du Conseil. Ce document de travail est normalement composé de deux parties: dans la partie A figurent les éléments de compromis déjà accordés au cours des travaux préparatoires et dans la partie B les points en suspens avec les positions de négociation respectives (tableau synoptique à quatre colonnes).

Le comité de conciliation se réunit alternativement dans les locaux du Conseil et du PE. Cette règle d'alternance joue à la fois entre dossiers et à l'intérieur de chaque dossier, les exceptions à la règle étant nombreuses pour des raisons de logistique (disponibilité de salles et/ou d'équipes d'interprétation). Le régime linguistique de ces réunions est celui des réunions du Conseil (onze langues). L'institution qui hé-

berge la première réunion du comité de conciliation est responsable pour la mise en forme du projet commun et de la lettre de transmission ainsi que, après adoption définitive de l'acte législatif en question par le Parlement européen et le Conseil, de la signature de l'acte par les présidents du Parlement européen et du Conseil et de sa publication au Journal officiel.

En cas de non-approbation du projet commun par le comité, dans le délai qui lui est imparti par le traité, l'acte proposé est réputé non adopté.

## **5. Troisième lecture du Parlement européen et du Conseil [délai: 6 (+ 2) semaines]**

En cas d'approbation d'un projet commun par le comité de conciliation, le PE et le Conseil disposent chacun d'un délai de 6 (+ 2) semaines pour *arrêter l'acte concerné conformément au projet commun*, à la majorité absolue des suffrages exprimés lorsqu'il s'agit du PE et à la majorité qualifiée lorsqu'il s'agit du Conseil (unanimité dans les cas où le traité spécifie une exception à la règle de la majorité qualifiée). En l'absence d'approbation par l'une ou l'autre des deux institutions dans le délai visé, l'acte proposé est réputé non adopté. Le délai de six semaines, qui peut être prolongé de deux semaines, court à partir de la date d'approbation du projet commun, ce qui ne correspond pas nécessairement à la date de la dernière réunion du comité de conciliation, mais à la date de signature, par les deux coprésidents du comité de conciliation, de la lettre de transmission du projet commun, adressée aux présidents du PE et du Conseil.

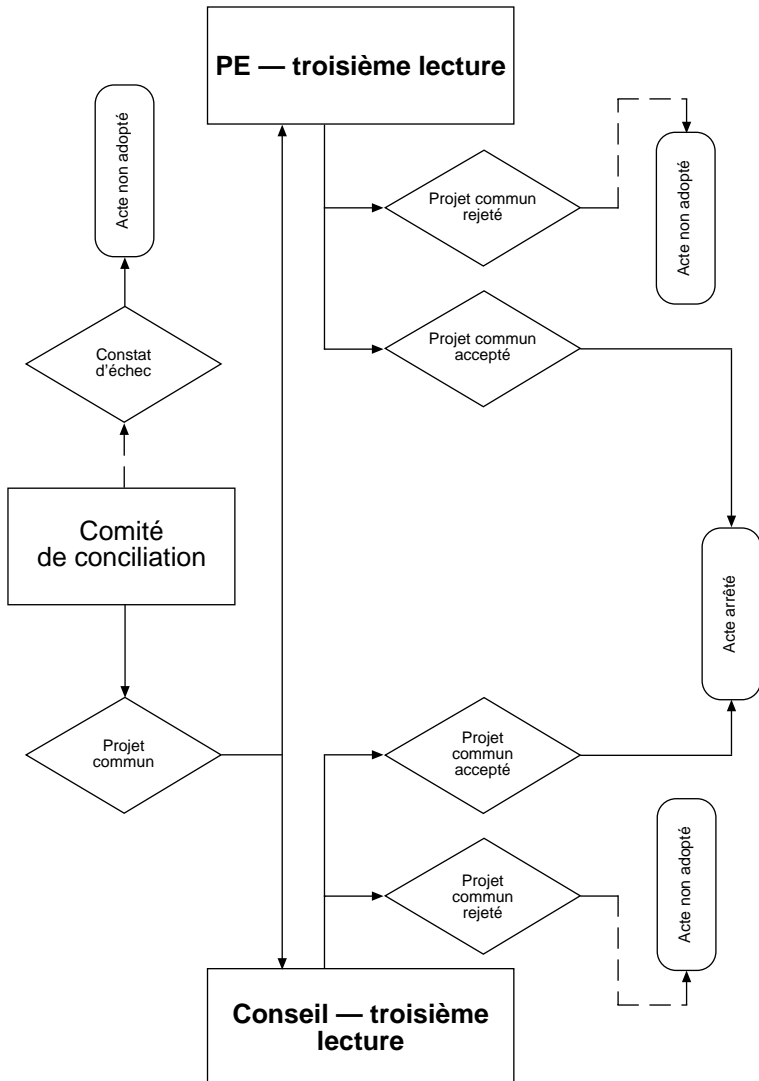
## **6. Prolongation des délais**

Le traité de Maastricht prévoyait la possibilité de prolonger les délais de trois mois et de six semaines, respectivement, de un mois et de deux semaines au maximum, d'un commun accord entre le PE et le Conseil. Le traité d'Amsterdam simplifie les démarches pour ces prolongations, en indiquant que les délais sont prolongés à l'initiative du PE ou du Conseil.

# Procédure de codécision — troisième phase

6 (+ 2) semaines

6 (+ 2) semaines



## Chapitre II. La présidence

### 1. Programmation des travaux

En établissant son calendrier de travail, chaque présidence réserve un certain nombre de dates pour des réunions des comités de conciliation <sup>(1)</sup>. Cet exercice est effectué, en principe un an à l'avance, entre le secrétariat du PE et celui du Conseil, en accord avec les autorités respectives. La fixation de ces dates présuppose une disponibilité des membres des délégations du Parlement et du Conseil et, notamment, du membre du gouvernement de la présidence qui devra assumer la coprésidence du comité de conciliation.

D'autre part, il serait en principe utile que, au début de chaque semestre ou même un peu avant, le président du Coreper effectue un contact préliminaire avec les trois vice-présidents en charge de la conciliation ainsi qu'avec les différents présidents des commissions parlementaires et les rapporteurs concernés par les dossiers en codécision pour discuter la situation de ces différents dossiers et établir conjointement un calendrier et une méthodologie pour les travaux prioritaires qui seront en cours pendant le semestre de sa présidence.

Cette discussion porterait sur:

- a) les dossiers pour lesquels une conciliation s'avère nécessaire à la suite de la deuxième lecture du PE ou probable en fonction des résultats prévisibles d'une prochaine deuxième lecture du PE;
- b) les dossiers en deuxième lecture au PE pour lesquels des échanges d'informations et des négociations informelles entre le PE et le Conseil pourraient s'avérer utiles pour éviter la conciliation;
- c) les dossiers en première lecture pour lesquels la possibilité de conclure en première lecture existe.

Ce premier contact au niveau du président du Coreper peut être suivi de contacts entre les présidents des groupes de travail du Conseil et les rapporteurs pour un examen plus en détail du calendrier des travaux, notamment en ce qui concerne les dossiers en première lecture ou en deuxième lecture au PE.

---

<sup>(1)</sup> Dans la pratique, plusieurs de ces dates sont régulièrement utilisées pour des trilogues informels. D'autres dates pour les réunions du comité de conciliation sont fixées, selon les besoins, tout au long de chaque semestre.

Les secrétariats du Conseil et du PE organisent ces rencontres et établissent, en suivant les instructions des autorités respectives, les documents préparatoires (listage des dossiers prioritaires, calendrier provisoire des travaux, propositions de méthodologie).

Pour ce qui est des travaux en première lecture, la programmation des travaux d'examen des dossiers au sein des groupes de travail et du Coreper du Conseil et des commissions parlementaires du PE doit être effectuée de façon à permettre un certain parallélisme dans leur conduite.

## **2. Rôle de la présidence au cours des différentes phases de la procédure de codécision**

### *Première lecture*

#### *a) Examen en parallèle — rôle des services de la Commission*

Dans un premier temps et pour chaque dossier, la présidence doit effectuer un examen de la proposition de la Commission au niveau du groupe, avec les passages nécessaires au Coreper. Un examen parallèle doit être poursuivi au sein de la commission parlementaire compétente.

Le groupe de travail du Conseil effectue l'examen de la proposition de la Commission en s'informant du déroulement des travaux au sein de la commission parlementaire compétente. Les services de la Commission, qui assistent aux réunions du PE et du Conseil, pourront jouer un rôle important en tant que véhicule d'information, respectant toutefois les règles de travail de chaque institution.

#### *b) Rencontres tripartites*

À partir du moment où l'examen du dossier atteint un certain degré de maturité — ce qui aura permis de connaître les positions des délégations sur les principales questions soulevées par le dossier —, la présidence peut entamer des contacts avec les représentants du Parlement européen au niveau de la commission parlementaire (rapporteur/président de la commission parlementaire). À ces rencontres, où la présidence (président du groupe de travail/président du Coreper) est assistée par la direction générale en charge du dossier et par la dorsale «Codécision», participent également des fonctionnaires de la Commission.

Après ces premiers contacts, qui auront permis de clarifier les points de vue respectifs, d'identifier les points essentiels de divergence et d'établir ainsi une première évaluation des possibilités d'aboutir à une conclusion du dossier en première lecture,

la présidence saisit le Coreper de ces résultats (du côté du Parlement, le même exercice aura lieu avec l'examen en commission parlementaire). Le Coreper, éventuellement à la suite d'un examen au sein du groupe de travail, fera l'évaluation des possibilités d'un accord en première lecture et établira, le cas échéant, des propositions de compromis.

*c) Réunions informelles de négociation*

Ainsi, pour certains dossiers, ces premiers contacts peuvent se poursuivre par des réunions informelles de négociation, pour lesquelles la présidence disposera en principe d'un mandat du Coreper. Lors de ces réunions informelles de négociation, le président du Coreper et le(s) représentant(s) du PE chercheront à rapprocher les positions des deux institutions, dans le but d'établir un résultat de la première lecture du PE (amendements à la proposition de la Commission ou absence d'amendements) acceptable par le Conseil. Même dans une situation où il est clair qu'un accord ne pourra être établi en première lecture, la poursuite des contacts avec le Parlement peut se justifier afin de mieux délimiter les points de désaccord et de réduire le nombre d'amendements éventuels du PE en deuxième lecture.

La première lecture sera ainsi caractérisée par ce mouvement continu de contact/négociation avec le Parlement, suivi de l'examen et par le Parlement et par le Conseil des résultats de cette rencontre et de l'établissement des positions respectives de négociation. Ce mouvement est également caractéristique de la phase de préparation de la conciliation.

***Deuxième lecture du Parlement européen***

Au cours de cette phase de la procédure, le Conseil doit suivre de près les travaux du Parlement. Pour certains dossiers, la présidence peut être amenée à établir des contacts avec les représentants du PE, afin de faciliter l'acceptation de la position commune du Conseil, d'éviter le rejet de celle-ci ou de conduire le PE à se limiter à l'introduction d'amendements à la position commune acceptables pour le Conseil. Dans ce cas, des rencontres tripartites et des réunions informelles de négociation seraient organisées à l'exemple de celles de la première lecture.

Même avant l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, plusieurs présidences ont poursuivi, dans un certain nombre de cas, un exercice de négociation similaire concernant l'approbation par le PE d'amendements acceptables par le Conseil, évitant ainsi la nécessité d'une conciliation.

## *Deuxième lecture du Conseil* <sup>(1)</sup>

### **Examen des amendements au groupe de travail**

Dès que la note d'information du secrétariat général sur les résultats de la deuxième lecture du PE, qui inclut en annexe la résolution du PE et les amendements proposés, est disponible, la présidence fait examiner le plus tôt possible au groupe de travail les amendements du PE.

Cet examen doit être mené de façon approfondie et ne pas se limiter à la simple identification des amendements rejetés et de ceux pouvant être acceptés par le Conseil (ou, pour simplifier, le rejet en bloc de l'ensemble des amendements). En cas de non-acceptation de l'ensemble des amendements, le groupe doit entamer l'examen des textes de compromis possibles et les proposer déjà au Coreper lors de son premier rapport.

#### *a) Adoption de l'acte*

Si le résultat des travaux du groupe, confirmé par le Coreper, conduit à l'*acceptation des amendements* du PE dans son ensemble, le secrétariat établit la note «I/A» en vue de l'adoption par le Conseil de l'acte (position commune modifiée par les amendements) et assure par la suite la publication au JO après signature des présidents et secrétaires généraux du PE et du Conseil.

#### *b) Convocation du comité de conciliation*

En cas de *non-acceptation de l'ensemble des amendements*, le Conseil en informe le PE et le président du Conseil convoque le *comité de conciliation*, la date de la constatation par le Conseil de l'impossibilité de l'acceptation des amendements constituant le début du délai de 6 (+ 2) semaines pour la convocation du comité de conciliation.

La présidence peut, dans le cas de certains dossiers complexes, choisir de ne pas effectuer le constat par le Conseil de l'impossibilité d'accepter les amendements tout de suite après l'examen de ceux-ci par le groupe/Coreper et utiliser une partie du délai de la deuxième lecture du Conseil [3 + (1) mois] pour des contacts informels avec le PE en vue de *préparer la conciliation*.

Dans une première phase, des *réunions techniques* peuvent avoir lieu entre le prési-

---

<sup>(1)</sup> Si le PE accepte, dans sa deuxième lecture, la position commune du Conseil, l'acte est réputé adopté et il n'y a pas lieu pour le Conseil d'effectuer une deuxième lecture.

dent du groupe, assisté par le secrétariat du Conseil (DG + dorsale), et le rapporteur en présence des fonctionnaires de la Commission. Dès que les positions de négociation de départ des deux institutions sont bien établies <sup>(1)</sup>, on pourra passer à la phase de négociation sous le format «*Trilogue informel*». Dans cette réunion participent, du côté du Conseil, le président du Coreper (avec la présence, comme observateur, du futur président) et, du côté du Parlement, le rapporteur et, parfois, le président de la commission parlementaire compétente, la Commission étant en principe représentée par le directeur général concerné.

## ***Conciliation***

### **Phase préparatoire**

Au cours de la période qui précède la première réunion du comité de conciliation, la présidence doit être disponible pour des *réunions techniques* (en principe participation du président du groupe de travail) et des *trilogues informels* (avec la participation du président du Coreper). Les positions de négociation du Conseil — qui constituent le mandat de la présidence — sont en principe établies au préalable par le Coreper, qui est tenu informé par son président des résultats des négociations avec le PE.

Dans certains cas, le président du Coreper prend des initiatives de négociation sous sa responsabilité personnelle et en n'engageant que la présidence. Cette technique de négociation est suivie de plus en plus souvent. La première offre de négociation du Conseil est souvent faite sous la forme de compromis de la présidence. Le PE, pour sa part, répond souvent aussi avec une position du rapporteur. Les deux offres «ad referendum» sont par la suite soumises à l'approbation de la délégation du Conseil (Coreper) et du PE.

### **Réunion du comité de conciliation**

Pour les réunions du comité de conciliation, la présidence doit assurer la participation d'un membre du gouvernement (en principe le ministre en charge du dossier en question) pour assumer la coprésidence du comité de conciliation. En règle générale et à l'exemple des sessions ministérielles, avant les réunions de conciliation, la présidence organise un *briefing* avec le secrétariat général du Conseil.

Certains dossiers exigent plusieurs réunions du comité de conciliation. Souvent, entre ces réunions, un engagement politique du ministre exerçant la coprésidence du

---

(<sup>1</sup>) Sous la forme de tableaux synoptiques à quatre colonnes — position commune, amendements du PE, position du PE (ou du rapporteur), position du Conseil (ou suggestions de la présidence) — qui, depuis la négociation des dossiers «Santé» en décembre 1995, constituent l'instrument habituel de négociation tout au long de la conciliation.

comité de conciliation est nécessaire afin de trouver des formules de compromis au sein du Conseil et de les négocier avec son homologue du Parlement.

### **Accord sur un projet commun**

Dès qu'un accord a pu être constaté au comité de conciliation (parfois sous la forme d'un échange de lettres entre les coprésidents), le secrétariat du Conseil, ou le secrétariat du PE si la première réunion du comité de conciliation a eu lieu dans les locaux de celui-ci, prépare, en principe dans la langue utilisée tout au long des négociations, le projet de texte législatif. Par la suite, ce document est disponible, après révision juridico-linguistique, dans les onze langues de la Communauté. Ce projet commun est transmis aux présidents du PE et du Conseil par lettre signée par les deux coprésidents du comité de conciliation (en règle générale, le président du Coreper signe au nom du coprésident du Conseil). Cette *lettre de transmission du projet commun*, qui fait fonction de procès-verbal du comité de conciliation et mentionne les éventuelles déclarations, est également adressée, pour information, au membre de la Commission qui a participé aux travaux du comité de conciliation.

### **Chapitre III. Secrétariat général du Conseil**

Dans le domaine de l'activité législative en codécision, les présidences successives disposent, pour chaque dossier, de l'appui de la direction générale en charge de celui-ci et également de la dorsale «Codécision».

Le tableau qui figure à l'annexe VI établit, tout au long de la procédure, la répartition des tâches au sein du secrétariat général du Conseil entre les différentes directions générales (services traitants) et la «dorsale».

**Article 251 du traité CE**

1. Lorsque, dans le présent traité, il est fait référence au présent article pour l'adoption d'un acte, la procédure suivante est applicable.
2. La Commission présente une proposition au Parlement européen et au Conseil. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, après avis du Parlement européen:
  - s'il approuve tous les amendements figurant dans l'avis du Parlement européen, peut arrêter l'acte proposé ainsi amendé;
  - si le Parlement européen ne propose aucun amendement, peut arrêter l'acte proposé;
  - dans les autres cas, arrête une position commune et la transmet au Parlement européen.

Le Conseil informe pleinement le Parlement européen des raisons qui l'ont conduit à arrêter sa position commune. La Commission informe pleinement le Parlement européen de sa position. Si, dans un délai de trois mois après cette transmission, le Parlement européen:

- a) approuve la position commune ou ne s'est pas prononcé, l'acte concerné est réputé arrêté conformément à cette position commune;
  - b) rejette, à la majorité absolue des membres qui le composent, la position commune, l'acte proposé est réputé non adopté;
  - c) propose, à la majorité absolue des membres qui le composent, des amendements à la position commune, le texte ainsi amendé est transmis au Conseil et à la Commission, qui émet un avis sur ces amendements.
3. Si, dans un délai de trois mois après réception des amendements du Parlement européen, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, approuve tous ces amendements, l'acte concerné est réputé arrêté sous la forme de la position commune ainsi amendée; toutefois, le Conseil statue à l'unanimité sur les amendements ayant fait l'objet d'un avis négatif de la Commission. Si le Conseil n'approuve pas tous les amendements, le président du Conseil, en accord avec le président du Parlement européen, convoque le comité de conciliation dans un délai de six semaines.
  4. Le comité de conciliation, qui réunit les membres du Conseil ou leurs représentants et autant de représentants du Parlement européen, a pour mission d'aboutir

à un accord sur un projet commun à la majorité qualifiée des membres du Conseil ou de leurs représentants et à la majorité des représentants du Parlement européen. La Commission participe aux travaux du comité de conciliation et prend toutes les initiatives nécessaires en vue de promouvoir un rapprochement des positions du Parlement européen et du Conseil. Pour s'acquitter de sa mission, le comité de conciliation examine la position commune sur la base des amendements proposés par le Parlement européen.

5. Si, dans un délai de six semaines après sa convocation, le comité de conciliation approuve un projet commun, le Parlement européen et le Conseil disposent chacun d'un délai de six semaines à compter de cette approbation pour arrêter l'acte concerné conformément au projet commun, à la majorité absolue des suffrages exprimés lorsqu'il s'agit du Parlement européen et à la majorité qualifiée lorsqu'il s'agit du Conseil. En l'absence d'approbation par l'une ou l'autre des deux institutions dans le délai visé, l'acte proposé est réputé non adopté.
6. Lorsque le comité de conciliation n'approuve pas de projet commun, l'acte proposé est réputé non adopté.
7. Les délais de trois mois et de six semaines visés au présent article sont prolongés, respectivement, de un mois et de deux semaines au maximum à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

### **Déclaration relative au respect des délais prévus par la procédure de codécision**

La conférence invite le Parlement européen, le Conseil et la Commission à tout mettre en œuvre pour garantir que la procédure de codécision se déroule aussi rapidement que possible. Elle rappelle qu'il importe de respecter rigoureusement les délais fixés à l'article 189 B du traité instituant la Communauté européenne et confirme que le recours, prévu au paragraphe 7 de cet article, à la prolongation de ces délais ne doit être envisagé qu'en cas d'absolue nécessité. Le délai réel entre la deuxième lecture du Parlement européen et l'issue des travaux du comité de conciliation ne doit en aucun cas dépasser neuf mois.

## I

(Communications)

## PARLEMENT EUROPÉEN

## CONSEIL

## COMMISSION

## DÉCLARATION COMMUNE SUR LES MODALITÉS PRATIQUES DE LA NOUVELLE PROCÉDURE DE CODÉCISION (ARTICLE 251 DU TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE)

(1999/C 148/01)

## 0. PRÉAMBULE

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission, ci-après dénommés «institutions», constatent que la pratique actuelle des contacts entre la présidence du Conseil, la Commission et les présidents des commissions compétentes et/ou les rapporteurs du Parlement ainsi que entre les coprésidents du Comité de conciliation a fait ses preuves. Les institutions confirment que cette pratique devra se développer tout au long de la procédure de codécision. Les institutions s'engagent à examiner leurs méthodes de travail en vue d'utiliser efficacement toutes les possibilités qu'offre la nouvelle procédure de codécision.

Les institutions, dans le respect de leurs règlements intérieurs, font le nécessaire pour promouvoir l'information réciproque sur les travaux de codécision.

## I. PREMIÈRE LECTURE

1. Les institutions coopèrent loyalement afin de rapprocher au maximum leurs positions pour que, dans la mesure du possible, l'acte puisse être arrêté en première lecture.
2. Les institutions veillent à ce que les calendriers respectifs de travail soient, dans la mesure du possible, coordonnés pour faciliter la conduite des travaux de première lecture d'une façon cohérente et convergente au Parlement européen et au Conseil. Elles établissent des contacts appropriés pour suivre l'évolution des travaux et en analyser le degré de convergence.
3. La Commission veille à favoriser les contacts et exerce son droit d'initiative de manière constructive en vue de faciliter un rapprochement des positions du Conseil et du Parlement européen, dans le respect de l'équilibre interinstitutionnel et du rôle que lui confère le traité.

## II. DEUXIÈME LECTURE

1. Dans son exposé des motifs, le Conseil explique le plus clairement possible les raisons qui l'ont conduit à arrêter sa position commune. À l'occasion de sa deuxième lecture, le Parlement européen tient le plus grand

compte de cette motivation ainsi que de l'avis de la Commission.

2. Des contacts appropriés peuvent être établis afin de mieux comprendre les positions respectives et de permettre une conclusion aussi rapide que possible de la procédure législative.
3. La Commission veille à favoriser les contacts et exprime son avis en vue de faciliter un rapprochement des positions du Conseil et du Parlement européen, dans le respect de l'équilibre interinstitutionnel et du rôle que lui confère le traité.

## III. CONCILIATION

1. Le Comité de conciliation est convoqué par le président du Conseil, en accord avec le président du Parlement européen et dans le respect des dispositions du traité.
2. La Commission participe aux travaux de conciliation et prend toutes les initiatives nécessaires en vue de promouvoir un rapprochement des positions du Parlement européen et du Conseil. Ces initiatives peuvent notamment consister en projets de textes de compromis au vu des positions du Conseil et du Parlement européen, dans le respect du rôle que le traité confère à la Commission.
3. La présidence du Comité est exercée conjointement par le président du Parlement européen et le président du Conseil.

Les réunions du Comité sont présidées à tour de rôle par chacun des coprésidents.

Les dates auxquelles le Comité se réunit, ainsi que ses ordres du jour, sont fixés d'un commun accord entre les coprésidents. La Commission est consultée sur les dates envisagées. Le Parlement européen et le Conseil réservent, à titre indicatif, des dates appropriées pour des travaux de conciliation et en informent la Commission.

Tout en respectant les dispositions du traité relatives aux délais, le Parlement européen et le Conseil tiennent compte, dans la mesure du possible, des impératifs de

calendrier, notamment de ceux découlant des périodes d'interruption de l'activité des institutions ainsi que des élections du Parlement européen. En tout cas, l'interruption de l'activité doit être aussi courte que possible.

Le Comité siège alternativement dans les locaux du Parlement européen et du Conseil.

4. Le Comité dispose de la proposition de la Commission, de la position commune du Conseil, des amendements proposés par le Parlement européen, de l'avis de la Commission sur ceux-ci et d'un document de travail commun des délégations du Parlement européen et du Conseil. La Commission présente, en règle générale, son avis dans un délai de deux semaines après réception officielle du résultat du vote du Parlement européen et au plus tard avant le début des travaux de conciliation.
5. Les coprésidents peuvent soumettre des textes à l'approbation du Comité.
6. Le détail des votes et, le cas échéant, les explications de vote, au sein de chaque délégation au Comité de conciliation, sont transmis au Comité.
7. L'accord sur le projet commun est constaté lors d'une réunion du Comité de conciliation ou, ensuite, par un échange de lettres entre les coprésidents. Copie de ces lettres est transmise à la Commission.
8. Au cas où le Comité aboutit à un accord sur un projet commun, le texte de celui-ci, après avoir fait l'objet d'une mise au point juridico-linguistique, est soumis à l'approbation des coprésidents.
9. Les coprésidents transmettent le projet commun ainsi approuvé aux présidents du Parlement européen et du Conseil par lettre cosignée. Lorsque le Comité de conciliation ne peut marquer son accord sur un projet commun, les coprésidents en informent les présidents du Parlement européen et du Conseil par lettre cosignée. Ces lettres font fonction de procès-verbal. Copie

de ces lettres est transmise à la Commission pour information.

10. Le secrétariat du Comité est assuré conjointement par le Secrétariat général du Conseil et le Secrétaire général du Parlement européen, en association avec le Secrétaire général de la Commission.

#### IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Si le Parlement européen ou le Conseil estiment absolument nécessaire de prolonger les délais visés à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne, ils en informent le président de l'autre institution et la Commission.
2. La mise au point des textes est faite en coopération étroite et de commun accord par les juristes-linguistes du Parlement et du Conseil.
3. Après adoption de l'acte législatif en codécision par le Parlement européen et le Conseil, le texte est soumis à la signature du président du Parlement européen et du président du Conseil ainsi que des secrétaires généraux des deux institutions.

Le texte ainsi cosigné est transmis au Journal officiel pour publication, si possible, dans un délai maximal d'un mois et en tous cas dans les meilleurs délais.

4. Si une des institutions décelé une erreur matérielle dans un texte (ou dans une des versions linguistiques), elle en informe immédiatement les autres institutions. Dans le cas où cette erreur concerne un acte non encore adopté, les services des juristes-linguistes du Parlement européen et du Conseil mettent au point en étroite coopération le *corrigendum* nécessaire. Dans le cas où cette erreur concerne un acte déjà adopté ou éventuellement déjà publié, le Parlement européen et le Conseil arrêtent d'un commun accord un rectificatif établi selon leurs procédures respectives.

Fait à Strasbourg, le 4 mai 1999.

Pour le  
Parlement européen

Le président



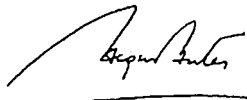
Pour le Conseil de  
de l'Union européenne

Le président



Pour la Commission  
des Communautés européennes

Le président



## Bases juridiques de la codécision

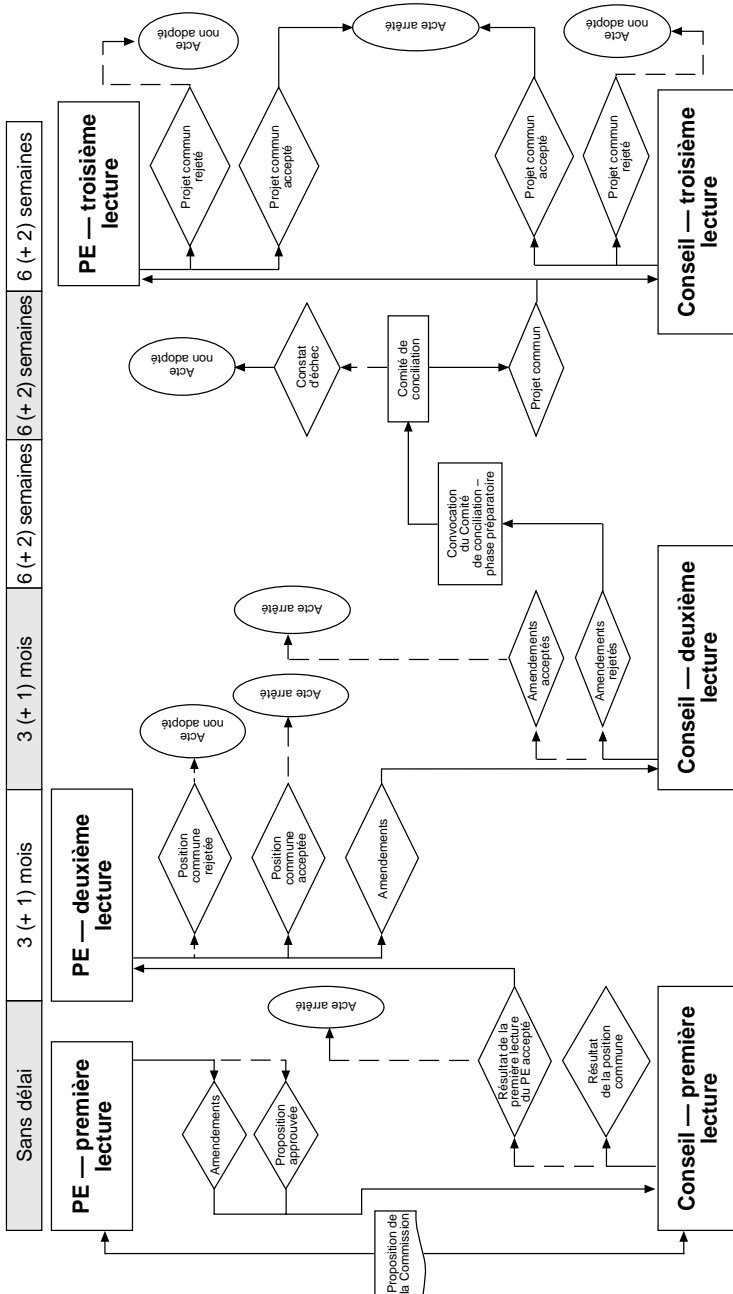
## Liste par article

Base juridique	Description	Majorité au sein du Conseil	Consultation: – du Comité économique et social (CES) – du Comité des régions (CdR) – de la Cour des comptes (CC)
Article 12 (ex-article 6)	Interdiction de la discrimination en raison de la nationalité	Article 251	
Article 18 (ex-article 8 A)	Facilitation de la libre circulation et séjour des citoyens de l'Union	Le Conseil statue à l'unanimité	
Article 40 (ex-article 49)	Libre circulation des travailleurs	Article 251	CES
Article 42 (ex-article 51)	Règles relatives à la sécurité sociale des travailleurs migrants	Le Conseil statue à l'unanimité	
Article 44 (ex-article 54)	Droit d'établissement	Article 251	CES
Article 46, paragraphe 2 (ex-article 56)	Coordination des dispositions prévoyant un régime spécial d'établissement pour les ressortissants étrangers	Article 251	
Article 47, paragraphe 1 (ex-article 57)	Reconnaissance mutuelle des diplômes	Article 251	
Article 47, paragraphe 2 (ex-article 57)	Coordination des dispositions concernant l'accès aux activités non salariées et l'exercice de celles-ci; conditions d'accès au régime des professions	Dans certains cas précisés dans l'article 47, paragraphe 2, le Conseil statue à l'unanimité	
Article 55 (ex-article 66)	Services	Voir article 47	
Articles 71, paragraphe 1, et 80 (ex-articles 75 et 84)	Politique commune des transports	Article 251	CES CdR
Article 95, paragraphe 1 (ex-article 100 A)	Mesures d'harmonisation du marché commun	Article 251	CES

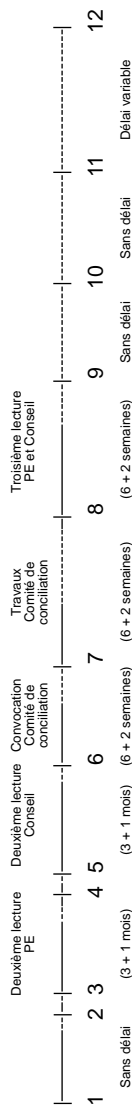
<b>Base juridique</b>	<b>Description</b>	<b>Majorité au sein du Conseil</b>	<b>Consultation:</b> – du Comité économique et social (CES) – du Comité des régions (CdR) – de la Cour des comptes (CC)
Article 129 (ex-article 109 R)	Mesures d'encouragement en matière d'emploi	Article 251	CES CdR
Article 135 (ex-article 116)	Coopération douanière	Article 251	
Article 137, paragraphe 2 (ex-article 118)	Politique sociale résultant de la transposition dans le traité de l'accord sur la politique sociale, à l'exception des aspects de cet accord qui requièrent l'unanimité	Article 251	CES CdR
Article 141 (ex-article 119)	Égalité des chances et égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travail	Article 251	CES
Article 148 (ex-article 125)	Décisions d'application relatives au Fonds social européen	Article 251	CES CdR
Article 149, paragraphe 4 (ex-article 126)	Éducation: actions d'encouragement (sauf les recommandations)	Article 251	CES CdR
Article 150 (ex-article 127)	Formation professionnelle	Article 251	CES CdR
Article 151, paragraphe 5 (ex-article 128)	Actions d'encouragement pour la culture (sauf les recommandations)	Le Conseil statue à l'unanimité	CdR
Article 152, paragraphe 4, points a) et b) (ex-article 129)	Santé publique: normes élevées de qualité et de sécurité des organes et des substances, mesures vétérinaires et phytosanitaires ayant directement pour objectif la protection de la santé publique (sauf les recommandations)	Article 251	CES CdR
Article 152, paragraphe 4, point c) (ex-article 129)	Actions d'encouragement pour la santé publique (sauf les recommandations)	Article 251	CES CdR

<b>Base juridique</b>	<b>Description</b>	<b>Majorité au sein du Conseil</b>	<b>Consultation:</b> – du Comité économique et social (CES) – du Comité des régions (CdR) – de la Cour des comptes (CC)
Article 153, paragraphe 4 (ex-article 129 A)	Protection des consommateurs	Article 251	CES
Article 156 (ex-article 129 D)	Autres mesures relatives aux réseaux transeuropéens	Article 251	CES CdR
Article 162 (ex-article 130 E)	Décisions d'application du FEDER	Article 251	CES CdR
Article 166 (ex-article 130 I)	Programme-cadre pour la recherche et le développement technologique	Article 251	CES
Article 172, deuxième alinéa (ex-article 130 O)	Certaines mesures en matière de recherche	Article 251	CES
Article 175, paragraphe 1 (ex-article 130 S)	Environnement	Article 251	CES CdR
Article 179 (ex-article 130 W)	Coopération au développement	Article 251	
Article 255 (ex-article 191 A)	Accès aux documents des institutions (législatives)	Article 251	
Article 280 (ex-article 209 A)	Prévention et lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté	Article 251	CC
Article 285 (ex-article 213 A)	Statistiques	Article 251	
Article 286 (ex-article 213 B)	Organe indépendant de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel	Article 251	

Procédure de codécision — Schéma récapitulatif



## Procédure de codécision — Délais



1. La Commission présente une proposition au PE et au Conseil.
2. Le Conseil arrête l'acte proposé (éventuellement amendé par le PE) ou arrête une position commune.
3. Transmission de la position commune et de l'exposé des motifs au PE.
4. Le PE approuve la position commune ou ne se prononce pas (l'acte est réputé arrêté: position commune), la rejette (l'acte est réputé non adopté) ou propose des amendements à la position commune.
5. Réception des amendements du PE.
6. Le Conseil approuve les amendements du PE (l'acte est réputé arrêté: position commune amendée) ou n'approuve pas l'ensemble des amendements.
7. Première réunion du comité de conciliation.
8. Le comité de conciliation approuve le projet commun et les deux coprésidents transmettent celui-ci aux présidents du PE et du Conseil ou le comité de conciliation n'approuve pas de projet commun (l'acte proposé est réputé non adopté) et les deux coprésidents font part de ce résultat aux présidents du PE et du Conseil.
9. Le PE et le Conseil arrêtent l'acte, sinon l'acte est réputé non adopté.
10. Signature de l'acte par les présidents du PE et du Conseil.
11. Publication au Journal officiel.
12. Entrée en vigueur de l'acte.

## Répartition des tâches au sein du secrétariat général du Conseil

Chef de file	Service associé	Information à	
ST		Dorsale	<b>Réception de la proposition de la Commission</b> (copie de lettre)
.	.	.	<b>Première lecture PE/Conseil</b>
ST		Dorsale	Examen de la proposition au sein du Conseil (groupe/Coreper: convocation, inscription, documents)
Dorsale	ST		Suivi de l'examen en commission du PE
ST		Dorsale	Groupe (convocations, documents)
ST		Dorsale	Coreper (inscription, documents)
Dorsale/ST			Contacts et réunions de négociation informelles entre présidence du Conseil, rapporteur/président de commis- sion PE et Commission
Dorsale		ST	Note d'information sur les résultats de la première lecture du PE, accompagnée du texte des amendements votés
ST	.	Dorsale	Examen des résultats de la première lecture, éventuelle- ment de la proposition modifiée de la Commission
.	.	.	Acceptation par le Conseil des résultats de la première lecture du PE ( <b>adoption de l'acte juridique</b> )
ST	SJ (J/L)	Dorsale	Coreper/Conseil (inscription, note point «I/A» pour l'adoption de l'acte, document PE-CONS)
.	.	.	Non-acceptation par le Conseil des résultats de la pre- mière lecture du PE ( <b>adoption de la position commune</b> )
ST		Dorsale	Coreper/Conseil (inscription, documents pour l'adoption politique de la position commune)
ST	SJ (J/L)		Exposé des motifs (simultanément avec la révision juridico-linguistique du texte de la position commune): rédaction/approbation délégations
ST		Dorsale	Coreper/Conseil (inscription, note point «I/A» pour l'adoption formelle, position commune, exposé des motifs)
Dorsale		ST	Transmission au PE (position commune + exposé des motifs + éventuelles déclarations)

<b>Chef de file</b>	<b>Service associé</b>	<b>Information à</b>	
.	.	.	<b>Deuxième lecture du PE</b>
Dorsale	ST		Suivi de l'examen en commission et en plénière
Dorsale/ST			Contacts et réunions de négociation informelles entre présidence du Conseil, rapporteur/président de commission PE et Commission
Dorsale		ST	Note d'information sur les résultats de la deuxième lecture du PE: — position commune rejetée — <b>acte non adopté</b> — position commune acceptée — <b>acte arrêté</b> — amendements PE à la position commune — deuxième lecture du Conseil
.	.	.	<b>Deuxième lecture du Conseil</b>
ST		Dorsale	Groupe (convocation, documents, avis de la Commission)
ST		Dorsale	Coreper (inscription, documents)
.	.	.	a) Le Conseil accepte tous les amendements — <b>acte arrêté</b>
ST		Dorsale	Coreper/Conseil (inscription, note point «I/A» avec référence à la note d'information sur la deuxième lecture du PE accompagnée du texte des amendements)
.	.	.	b) Le Conseil n'accepte pas tous les amendements — <b>conciliation</b>
Dorsale			Information PE sur la non-acceptation des amendements
Dorsale	ST		Réunions techniques informelles (président du groupe, du PE, de la Commission)
Dorsale	ST, SJ		Trilogue informel (président du Coreper, du PE, de la Commission)
Dorsale	ST		Travaux préparatoires du Coreper (inscription, documents)
Dorsale	ST		(éventuellement) Conseil (inscription, documents)
.	.	.	Réunion(s) de conciliation:
Dorsale		ST	— convocation
Dorsale	ST, SJ		— travaux préparatoires de la délégation du Conseil